

organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (résolution 1986/44 de la Commission, résolution 1986/37 du Conseil) devrait se réunir du 26 au 30 janvier 1987;

c) Point 12 b) : Un groupe de travail composé de cinq membres de la Commission devrait se réunir du 26 au 30 janvier 1987 pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en date du 27 mai 1970 (décision 1986/109 de la Commission, décision 1986/142 du Conseil);

d) Point 13 : Un groupe de travail à composition non limitée pour faciliter l'achèvement des travaux sur un projet de convention relatif aux droits de l'enfant (résolution 1986/59 de la Commission, résolution 1986/40 du Conseil) devrait se réunir du 26 au 30 janvier 1987;

e) Point 16 : Le Groupe de trois membres de la Commission désigné en application de l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid devrait se réunir du 26 au 30 janvier 1987 pour examiner les rapports soumis par les Etats parties conformément à l'article VII de la Convention (résolution 1986/7 de la Commission).

Groupes de travail de session

4. A sa quarante-deuxième session, la Commission a adopté les décisions suivantes au sujet des groupes de travail de session :

a) Dans sa décision 1986/107, elle a décidé d'examiner à sa quarante-troisième session, la création éventuelle d'un groupe de travail à composition non limitée chargé de poursuivre l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

b) Dans sa résolution 1986/60, elle a décidé de créer à sa quarante-troisième session un groupe de travail à composition non limitée chargé de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, proposé par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

5. Toutes décisions ou résolutions susceptibles de modifier l'ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission que pourrait prendre le Conseil économique et social à sa session d'organisation de 1987 seront portées à l'attention de la Commission dans un additif au présent document. L'ordre du jour annoté se rapportant aux points énoncés dans l'ordre du jour provisoire sera publié dans un autre additif.